

DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES
VILLE DE CERET

ARRÊTÉ N° 197/2024

**Autorisant l'utilisation du Domaine Public
Et animation musicale
Pendant le bal masqué**

**Organisées par le Comité de Carnaval, Le Pablo restobar et le Comptoir des arcades
Du samedi 23 mars 2024 19h00 au dimanche 24 mars 2024 02h00**

Le Maire de la Ville de Céret,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2212.1, L2213.1 et L2213.2,
VU le Code Pénal et notamment son article R.610.5, indiquant que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1^{ère} classe,

VU le Code de la Route

VU la loi 82.213 du 02 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

VU la circulaire de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales, en date du 19/06/2023, adaptant la posture Vigipirate à la période « été/automne 2023 » et jusqu'à nouvel ordre. L'ensemble du territoire national est maintenu au niveau « sécurité renforcée – risque attentat » pour faire face à une menace terroriste qui reste durablement élevée.

VU le bulletin d'alerte Vigipirate en date du 13/10/2023 élevant la posture Vigipirate au niveau « Urgence Attentat » sur l'ensemble du territoire

VU l'organisation d'un bal masqué à l'occasion du carnaval organisé par le Comité de Carnaval, Le Pablo restobar, et le Comptoir des arcades, du samedi 23 mars 2024 au dimanche 24 mars 2024,

ARRETE

ARTICLE 1 - Le Comité de Carnaval de Céret, Le Pablo Restobar et le Comptoir des arcades, sont autorisés à utiliser le domaine public, Place Picasso pour organiser le bal masqué qui aura lieu du samedi 23 mars 2024 19h00 au dimanche 24 mars 2024 02h00

ARTICLE 2 -

Lors de la soirée, la diffusion du son devra respecter les prescriptions du décret N°2017-1244 du 7 août 2017 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés.

La musique devra obligatoirement cesser à 02h00 du matin.

ARTICLE 3 - Le demandeur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

ARTICLE 4 - Monsieur le Directeur Général des Services, M. Le Responsable de la Police Municipale et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Céret sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Céret, le quinze mars deux mille vingt-quatre.

Pour le Maire et par délégation,



Denis DUNYACH,
Adjoint au Maire

Le Maire,
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès
de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois
à compter de la présente notification.